Commune Hautefort
Conseil Municipal du 04 Août 2025
2025 - 065

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15
Présents	11
Votants	12
absents	04
Procurations	01

L'an Deux Mil vingt cinq
Le 04 août à 18h30
Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **28 juillet 2025**

PRESENTS: Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. CHABASSIER David. DECLE Sébastien BINETRUY/MEYER Nadine. CONTAMINE David. FALLEAU Geneviève. PERTUIS Martine.

ABSENTS :. DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie. MOUSSEAULT Philippe.

PROCURATIONS: MOUSSEAULT Philippe à PERTUIS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie a été élue.

OBJET : SMD3 – Installation de dispositifs de vidéoprotection

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;
Il apparait nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « *des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

Les images issues de ce dispositif peuvent constituer des moyens de preuve en vus d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.* »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212402101-20250804-2025-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :
Pour la commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied e borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
- **D'APPROUVER** la convention de coopération ci-annexée
- **D'APPROUVER** le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

➢ **Adopté à 11 POUR, 0 ABSTENTION, 1 CONTRE**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

HAUTEFORT le 04/08/2025
LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-212402101-20250804-2025-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale sur le site internet www.telerecours.fr.